

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 2)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3514

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. H. le 3 novembre 2010 et régularisée le 20 janvier 2011, la réponse de l'OEB du 2 mai, la réplique du requérant du 27 juin et la duplique de l'OEB du 15 juillet 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. T. H., A. C. K., I. H. T. et P. O. A. T. le 29 juillet 2011 et les commentaires de l'OEB du 26 septembre 2011 au sujet de ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du personnel et l'article 13 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Au moment des faits, il agissait en qualité d'agent de liaison des médiateurs.

La circulaire n° 286 de mai 2005 sur la protection de la dignité du personnel a été publiée afin de prévenir tout comportement qui porte atteinte à la dignité des personnes travaillant à l'Office ou pour l'Office et afin de prévoir les moyens de remédier à d'éventuels problèmes.

La politique relative à la protection de la dignité du personnel était exposée dans la partie I de la circulaire. La partie II exposait des directives sur le même sujet. Ainsi, les directives prévoyaient une procédure formelle de règlement des griefs de harcèlement pour les cas où le règlement informel aurait échoué. La procédure formelle devait être engagée par une plainte écrite adressée au Président, qui attribuait l'affaire à un médiateur pour qu'il puisse l'examiner et qu'il lui remette un rapport afin de lui permettre de rendre une décision définitive. L'article 17 de la circulaire dispose que le Président et le Comité du personnel désignent chacun parmi les membres du personnel un agent de liaison qui sert d'interface entre les médiateurs et l'Office et assiste les médiateurs de manière à leur permettre d'accomplir leurs tâches.

En avril 2006, un employé de l'OEB a engagé une procédure formelle pour harcèlement conformément à la circulaire n° 286. En mai 2006, le Président de l'Office a attribué l'affaire à un médiateur chargé de l'examiner, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la circulaire.

Par lettre du 8 janvier 2007, le Président a écrit au médiateur, le priant «de bien vouloir dresser son rapport final»^{*} sur les conclusions auxquelles il était parvenu et de le lui transmettre «à sa plus proche convenance»^{*}. Il a constaté, au vu du climat de défiance et d'hostilité qui régnait entre les parties, que toute collaboration future entre elles serait très difficile. Il a donc considéré qu'il serait «préférable de mettre un terme à la procédure formelle dès que possible et de rendre une décision définitive»^{*} au sujet de la plainte pour harcèlement.

Le 16 janvier 2007, en sa qualité d'agent de liaison des médiateurs nommé par le comité du personnel, le requérant a demandé au Président de réexaminer sa décision. Il a souligné qu'il était agent de liaison entre l'Office et le médiateur et que, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la circulaire n° 286, il aurait dû être consulté, ou au moins informé, avant que le Président ne contacte

^{*} Traduction du greffe.

le médiateur; il a eu l'impression d'avoir été court-circuité par le Président. Il a en outre fait valoir que le Président avait porté atteinte à l'indépendance du médiateur. N'ayant pas reçu de réponse le 26 janvier 2007, le requérant a écrit au Président pour lui demander à nouveau de réexaminer sa décision du 8 janvier. Il indiquait que sa lettre devait être considérée comme un recours interne au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Il a été informé le 16 mai 2007 qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande et que l'affaire avait été transmise à la Commission de recours interne.

Dans son avis du 1^{er} juin 2010, la majorité des membres de la Commission de recours interne a recommandé de rejeter le recours comme étant dénué de fondement. La majorité a considéré que la lettre adressée par le Président au médiateur était fondée en droit, soulignant qu'il était de la responsabilité du Président de s'assurer que tout grief de harcèlement soit traité avec diligence. En effet, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen dispose que le Président prend «toutes les mesures utiles» en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office. À cette fin, le Président était habilité à contacter le médiateur et sa lettre ne pouvait être considérée comme une atteinte à l'indépendance de ce dernier. En outre, la majorité a estimé, selon les termes de la lettre du Président, que le médiateur n'était pas lié par la lettre du Président, dont l'objectif était simplement d'attirer l'attention du médiateur sur les circonstances de l'affaire, les conséquences éventuelles et les mesures à prendre. Elle a noté que le médiateur n'avait ni contesté ni opposé de refus à la demande du Président tendant à ce qu'il finalise ses recommandations. Elle a considéré que, par sa formulation, l'article 17 de la circulaire n° 286 devait être compris comme signifiant que les agents de liaison des médiateurs, qui assistaient ces derniers, jouaient un rôle central dans la procédure lorsque les médiateurs le leur demandaient expressément, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La majorité a également conclu que le Président avait toujours agi de bonne foi. La minorité a toutefois considéré que le recours était fondé au motif que le Président avait fait obstacle aux responsabilités confiées au médiateur. De l'avis

de la minorité, en utilisant les expressions «de bien vouloir»* et «à votre plus proche convenance»*, le Président avait demandé au médiateur, quoique poliment, de mettre un terme à l'enquête et de finaliser son rapport. L'article 10 de la Convention sur le brevet européen ne permettait pas au Président de faire obstacle aux responsabilités confiées au médiateur et une telle entrave ne pouvait être considérée comme nécessaire au bon fonctionnement de l'Office. Le Président aurait pu aisément dissiper les craintes quant à une entrave éventuelle en se conformant au paragraphe 1 de l'article 17 de la circulaire n° 286 et en envoyant la lettre à l'agent de liaison des médiateurs, c'est-à-dire au requérant. La minorité ajoutait que le Président n'avait pas répondu à la lettre que lui avait adressée le requérant le 16 janvier 2007, ce qui montrait qu'il avait délibérément violé les dispositions de la circulaire.

Au vu du temps écoulé, la minorité a estimé que le retrait de la lettre n'était plus nécessaire. Elle a recommandé que soit octroyé au requérant un euro pour chaque membre du personnel qu'il représentait, dès lors qu'il avait déposé le recours en sa qualité de représentant du personnel, et que la même somme lui soit octroyée à titre de réparation pour le préjudice personnel qu'il avait subi en raison de la violation de ses droits en sa qualité d'agent de liaison des médiateurs.

Par lettre du 30 juillet 2010, le requérant a été informé que le Président avait décidé de faire sienne la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours interne tendant à rejeter le recours comme étant dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant a déposé la présente requête devant le Tribunal le 3 novembre 2010, lui demandant d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision du 8 janvier 2007 et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de conclure que la requête est dénuée de fondement et d'ordonner que le requérant assume ses

* Traduction du greffe.

propres dépens. Elle s'oppose aux demandes d'intervention au motif que les quatre intervenants n'ont pas démontré qu'ils se trouvaient dans une situation similaire à celle du requérant. Elle souligne que la requête déposée par le requérant concerne son rôle en tant qu'agent de liaison des médiateurs et qu'aucun des intervenants n'assume cette fonction.

CONSIDÈRE :

1. En avril 2006, M. M., un membre du personnel, a déposé une plainte formelle conformément aux dispositions de la circulaire n° 286 promulguée par le Président de l'OEB. La circulaire concernait la «protection de la dignité du personnel» et prévoyait les procédures informelle et formelle de règlement des griefs de harcèlement. La procédure formelle prévoyait la communication d'une plainte écrite au Président, qui attribuait «sans délai» l'affaire à un médiateur, conformément à l'article 9 de la circulaire. L'article 10 contenait les dispositions relatives à l'instruction du grief par le médiateur et l'article 11, paragraphe 1, disposait que le médiateur remettait un rapport au Président dans un délai de trois mois à compter de la date de la plainte écrite. Cependant, ce même paragraphe prévoyait que le médiateur pouvait demander une prorogation «dans les cas exceptionnels» et pour autant qu'il justifie sa demande. L'article ne précisait pas à qui la demande de prorogation devait être adressée. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du médiateur, le Président était tenu d'arrêter, sur la base dudit rapport, une ou plusieurs des décisions suivantes.

2. Dans le cas d'espèce, le médiateur a demandé le 1^{er} août 2006 à l'agent de liaison désigné une prorogation jusqu'au 10 novembre 2006 du délai prévu pour rendre le rapport, ce qui lui a été accordé le 8 août 2006. Pour justifier sa demande, le médiateur a avancé comme motif ses échanges avec la personne visée par la plainte. Le 11 novembre 2006, le médiateur a écrit à un autre agent de liaison pour lui faire part de la façon dont l'enquête était, de son point de vue,

rendue plus compliquée en raison de l'attitude de la personne visée par la plainte ainsi que d'une personne qui semblait agir comme son défenseur. Dans sa demande, le médiateur n'a pas explicitement sollicité une nouvelle prorogation. Néanmoins, à un certain stade, une demande de nouvelle prorogation a été formulée et quatre semaines supplémentaires ont été accordées. La demande de nouvelle prorogation ne figure pas dans le dossier dont dispose le Tribunal.

3. Le 8 janvier 2007, le Président a écrit au médiateur en ces termes :

«J'ai le regret de constater qu'un climat de défiance et d'hostilité s'est installé entre les parties en raison de l'évolution récente du cas d'espèce. Dès lors qu'il semble probable que toute collaboration future entre les parties devienne très difficile, voire impossible, je considère qu'il est préférable de mettre un terme à la procédure formelle sans délai et de rendre une décision définitive conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la circulaire n° 286.

Au vu de ces considérations, il vous est demandé de bien vouloir dresser votre rapport final sur les conclusions établies jusqu'à présent, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la circulaire n° 286, et de me le faire parvenir à votre plus proche convenance.»*

4. Le requérant a contesté cette «décision» dans un recours interne qui a donné lieu à une recommandation de la Commission de recours interne datée du 1^{er} juin et adressée au Président. La majorité a recommandé le rejet du recours au motif qu'il était dénué de fondement. La minorité a conclu que la lettre du 8 janvier 2007 était de nature «à faire obstacle aux responsabilités confiées au médiateur désigné et à remettre ainsi en cause son impartialité et son indépendance dans l'exercice de ses fonctions, ce qui l'empêcherait par ailleurs de coopérer de façon adéquate avec les agents de liaison chargés de superviser l'application des directives».

Par une lettre du 30 juillet 2010, écrite au nom du Président et adressée au requérant, le recours a été rejeté comme étant dénué de fondement. Il y était relevé en outre que la lettre du 8 janvier 2007 «était justifiée en droit et avait été rédigée de bonne foi afin de

* Traduction du greffe.

garantir le respect du principe du contradictoire». Telle est la décision attaquée.

5. Il a déjà été fait référence dans le présent jugement à l'agent de liaison désigné. L'article 17 de la circulaire disposait :

«Article 17 – Agents de liaison des médiateurs

- (1) Le Président et le comité du personnel désignent chacun parmi les membres du personnel un agent de liaison qui sert d'interface entre les médiateurs et l'Office et assiste les médiateurs de manière à leur permettre d'accomplir leurs tâches au sens des présentes directives. Les agents de liaison sont notamment appelés
 - a) à assister les médiateurs dans leurs contacts avec l'Office et à les aider à accomplir leurs tâches au sens des présentes directives ;
 - b) à informer le Président de tout obstacle à la mise en œuvre des présentes directives qui pourrait empêcher un médiateur de s'acquitter de ses tâches ;
 - c) à soumettre au Président le "Rapport annuel sur la procédure visant à protéger la dignité du personnel", lequel est fondé sur le rapport annuel des médiateurs. [...]

Une autre disposition de la circulaire est à mentionner. Le paragraphe 6 de l'article 7 disposait que, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur est indépendant de tout agent ou service de l'Office, et qu'il agit en toute autonomie.

Il ressort du dossier dont dispose le Tribunal que le requérant était, au moment des faits, «un agent de liaison» au sens de l'article 17.

6. La question essentielle en l'espèce est celle de savoir s'il appartenait au Président d'écrire la lettre du 8 janvier 2007 et si, ce faisant, il ne portait pas atteinte à l'indépendance du médiateur.

Il apparaît clairement que l'une des tâches de l'agent de liaison était d'informer le Président de tout obstacle qui pouvait empêcher le médiateur de s'acquitter de ses tâches au sens des directives de la circulaire. Les directives elles-mêmes n'étaient pas claires quant au rôle éventuel du Président dans un tel cas. Cependant, la circulaire prévoyait assez clairement que le Président joue un certain rôle, dans l'éventualité où le médiateur serait empêché de s'acquitter de ses

tâches. Ainsi la lettre controversée du Président n'était pas, dans ces conditions, de nature à faire obstacle à l'indépendance et à l'autonomie dont jouit le médiateur en vertu de la circulaire. Les circonstances de l'espèce comprennent notamment la durée excessive de l'instruction de la plainte qui, du moins du point de vue du médiateur, était largement imputable à l'attitude de la personne visée par la plainte ainsi qu'à celle de ses défenseurs. Cela étant, il était inapproprié et contraire aux directives de la circulaire que le Président écrive au médiateur sans avoir été contacté par un agent de liaison au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 17. Cet agent était censé servir d'interface entre le médiateur et l'Office.

7. Néanmoins, ce manquement n'était pas, en l'espèce, d'une importance capitale. La lettre était formulée en des termes modérés et mesurés. Même si le Président n'aurait pas dû agir ainsi, sa tentative de mener à bien l'enquête et d'examiner la plainte pour harcèlement déposée par M. M. était compréhensible dans les circonstances de l'espèce.

8. Le requérant demande, à titre de réparation, «l'annulation» de la lettre controversée, des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens relatifs au recours interne ainsi qu'à la présente procédure. Le Tribunal considère qu'il n'est pas utile d'ordonner le retrait de la lettre et que rien ne justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Les dépens seront alloués à hauteur de 3 000 euros.

9. Quatre membres du personnel ont déposé des demandes d'intervention. Ils ne démontrent pas qu'ils se trouvent dans une situation similaire en fait ou en droit à celle du requérant qui serait de nature à justifier l'intervention. Les demandes d'intervention doivent donc être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OEB versera au requérant 3 000 euros à titre de dépens.
3. Les conclusions du requérant sont rejetées pour le surplus.
4. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ